



Bruxelles, le 18.7.2024
C(2024) 4971 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.7.2024

**relative au financement du plan d'action pour le pilier «Réaction rapide en matière de
résilience» pour 2024 – partie 1**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.7.2024

relative au financement du plan d'action pour le pilier «Réaction rapide en matière de résilience» pour 2024 – partie 1

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une décision de financement annuelle doit être adoptée afin de garantir la mise en œuvre du plan d'action pour le pilier «Réaction rapide en matière de résilience» pour 2024 – partie 1. La présente décision constitue le programme de travail annuel pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions prévues dans la présente décision contribueront à intégrer les questions liées au climat et à la biodiversité comme le prévoit la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴ et conformément à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. La carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes juridiques publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

⁵ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

- (4) Les objectifs poursuivis par le plan d'action à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 (opérations de réaction rapide en matière de résilience) visent à renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes et à assurer le lien entre l'aide humanitaire et l'action en faveur du développement ainsi que, le cas échéant, la consolidation de la paix.
- (5) Toutes les opérations de réaction rapide en matière de résilience renforcent efficacement les capacités de résilience et permettent d'accroître la coordination, la cohérence et la complémentarité entre l'aide humanitaire, les actions en faveur du développement et, le cas échéant, la consolidation de la paix ne pouvant pas être traitées rapidement par des programmes géographiques et thématiques.
- (6) L'action intitulée «Renforcer la résilience des communautés par l'amélioration des moyens de subsistance et de l'accès aux services de base pour les communautés vulnérables et déplacées touchées par les conflits et le changement climatique au Tchad, au Soudan du Sud et en République centrafricaine» vise à stabiliser et à renforcer la résilience des communautés vulnérables et des populations déplacées par la crise soudanaise au Tchad, au Soudan du Sud et en République centrafricaine.
- (7) L'action intitulée «Programme de renforcement de la résilience des régions septentrionales des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest face à la propagation du terrorisme» vise à renforcer les capacités de résilience des populations, des communautés et des institutions publiques du nord du Togo et du Bénin afin d'atténuer la pression liée aux déplacements forcés et les problèmes de sécurité découlant de la crise au Sahel.
- (8) L'action intitulée «Une protection sociale adaptative pour renforcer la résilience à long terme et s'attaquer aux facteurs de déplacement au Pakistan» vise à améliorer durablement les conditions de vie et à renforcer la résilience à long terme des communautés pauvres et vulnérables du Pakistan en renforçant le système de protection sociale et en le rendant plus adaptable et financièrement viable pour atténuer les crises causées par le changement climatique.
- (9) L'action intitulée «Programme d'appui opérationnel visant à renforcer la réponse de l'Équateur à sa crise sécuritaire et à créer des communautés résilientes» vise à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Équateur et à améliorer la résilience des institutions nationales de sécurité, des communautés et du secteur privé au moyen de deux piliers: des institutions nationales résilientes, d'une part, et des communautés et parties prenantes non gouvernementales résilientes, d'autre part.
- (10) L'action intitulée «Programme pour la résilience Union européenne-Caraïbes (EU-CA-RES)» vise à renforcer la résilience face aux effets du changement climatique en améliorant la couverture et le caractère adéquat de régimes de protection sociale inclusifs, à même de répondre aux chocs et intégrant la dimension de genre, ainsi qu'en accélérant les capacités de rétablissement.
- (11) L'action intitulée «Écoles refuges à l'épreuve du changement climatique (*Climate-Resilient Sheltering Schools - CRSS*)» vise à renforcer la résilience des établissements scolaires en réparant les infrastructures pour résister aux futurs cyclones et en garantissant l'autosuffisance dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des télécommunications après une catastrophe. Elle comprend le renforcement des compétences des étudiants et des communautés, le maintien de la continuité des apprentissages lors des perturbations et l'intégration des écoles dans le réseau national

d'abris. Un dialogue stratégique sur la préparation aux catastrophes et l'éducation aux catastrophes fait partie intégrante de la mise en œuvre.

- (12) L'action intitulée «Plateforme de soutien aux experts pour la résilience (*Expert Support Platform for Resilience* - ESPRE)» vise à améliorer la capacité de l'UE à renforcer la résilience et à intégrer le lien entre l'aide humanitaire, le développement et la recherche de la paix en apportant un soutien méthodologique et thématique aux trois principales composantes dudit lien, aux six dimensions de la fragilité (économique, environnementale, humaine, politique, sécuritaire et sociétale) et à la sensibilité aux conflits dans la programmation.
- (13) L'objectif et la conception de toutes les actions satisfont aux critères de l'aide publique au développement (APD) établis par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947. Les actions contribuent au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 en renforçant la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes. Les pays bénéficiaires, qui figurent sur la liste des bénéficiaires de l'APD, sont indiqués dans le document d'action correspondant.
- (14) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (15) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, l'action doit être mise en œuvre en gestion indirecte.
- (16) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes devront soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁶ et, le cas échéant, feront l'objet de mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (17) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (18) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (19) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde institué au titre de l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

⁶ À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
Plan d'action

La décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du plan d'action pour le pilier «Réaction rapide en matière de résilience» pour 2024 – partie 1, tel qu'il figure dans les annexes, est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) l'action intitulée «Renforcer la résilience des communautés par l'amélioration des moyens de subsistance et de l'accès aux services de base pour les communautés vulnérables et déplacées touchées par les conflits et le changement climatique au Tchad, au Soudan du Sud et en République centrafricaine», comme indiquée à l'annexe 1;
- (b) l'action intitulée «Programme de renforcement de la résilience des régions septentrionales des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest face à la propagation du terrorisme», comme indiquée à l'annexe 2;
- (c) l'action intitulée «Une protection sociale adaptative pour renforcer la résilience à long terme et s'attaquer aux facteurs de déplacement au Pakistan», comme indiquée à l'annexe 3;
- (d) l'action intitulée «Programme d'appui opérationnel visant à renforcer la réponse de l'Équateur à sa crise sécuritaire et à créer des communautés résilientes», comme indiquée à l'annexe 4;
- (e) l'action intitulée «Programme pour la résilience Union européenne-Caraïbes (EU-CA-RES)», comme indiquée à l'annexe 5;
- (f) l'action intitulée «Écoles refuges à l'épreuve du changement climatique (CRSS)», comme indiquée à l'annexe 6;
- (g) l'action intitulée «Plateforme de soutien aux experts pour la résilience (ESPRE)», comme indiquée à l'annexe 7.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2024 est fixé à 107 000 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits à la ligne 14 02 03 20 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3.1 des annexes 3, 5 et 6, au point 4.3.2 de l'annexe 4 et au point 4.4.2 des annexes 1 et 2.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁷ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées dans les annexes. Elles peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément au point 4.3.1 de l'annexe 4 et au point 4.4.1 des annexes 1 et 2.

Fait à Bruxelles, le 18.7.2024

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁷ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.